

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Préambule :

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de vente de la société M.P.I. Ces règles sont applicables lors d'absence d'exigences spécifiques exprimées (consultations, cahier des charges, normes, procédures, etc.) par le client lors de la consultation.

Tout devis émis par M.P.I., sauf accord contraire avec le donneur d'ordre, entraîne l'application systématique des normes et conditions énoncées ci-dessous.

1 - ACCEPTATION

1.1 - Toute commande acceptée par nos soins emporte adhésion, sans réserve, à nos conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les conditions générales d'achat de nos clients, sauf acceptation expresse de notre part de tout ou partie de ces conditions d'achat.

1.2 - Le fait que M.P.I. ne se prévale pas à un moment donné de l'une des quelconques présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconques dites conditions.

2 - ANNULATION DE LA COMMANDE

2.1 - L'annulation de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la délivrance ou l'expédition des matériels.

2.2 - L'annulation par l'acheteur de toute commande acceptée par M.P.I., qu'elle qu'en soit la cause, ouvrira droit, au profit de M.P.I., au remboursement intégral de l'ensemble des frais engagés par celle-ci entre l'acceptation de la commande et son annulation, notamment frais d'étude, matière première, main d'oeuvre...

3 - LIVRAISONS - DÉLAIS

3.1 - Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Des dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à des pénalités, dommages et intérêts, indemnités de toutes sortes. Ceux-ci ne pourront entraîner l'annulation d'une commande.

3.2 - L'exécution de la commande peut être annulée par M.P.I. en cas de retard motivé par un cas de force majeure (guerre, émeutes, grèves, accidents, incendie, impossibilité d'être approvisionné...)

3.3 - En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers M.P.I., quelle que soit la cause.

4 - LIVRAISONS - RISQUES

4.1 - La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur sans porteur dans les locaux de M.P.I..

4.2 - La remise directe à l'acquéreur, la mise à disposition, la délivrance à un expéditeur ou un transporteur entraînent transfert à l'acquéreur des risques portant sur le matériel.

4.3 - A l'exclusion des cas où le transport est effectué directement par M.P.I., les matériels voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

5 - RÉCEPTION-RETOUR DES MARCHANDISES :

5.1 - Sans préjudice des dispositions à prendre, en cas de vice apparent, vis à vis du transporteur, toute réclamation, toute réclamation, qu'elle qu'en soit la nature, portant sur les matériels livrés, ne sera acceptée que dans les 8 jours suivant la réception par le destinataire. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à M.P.I. toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. IL s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

5.2 - Les matériels présentant des défauts de fabrication, attestés par nos techniciens, seront au choix de M.P.I., réparés, remplacés ou remboursés, à l'exclusion de toutes prétentions à indemnités ou dommages et intérêts.

5.3 - Tout retour de matériel doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable et exprès de M.P.I.. Cette demande d'accord, faite par écrit, devra comporter un exposé précis sur la nature du litige. Les retours ne sauraient être acceptés passés un délai précis de 10 jours suivant l'accord de M.P.I..

6 - PRIX

6.1 - Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

6.2. Nos prix s'entendent nets, départ usine, à moins qu'ils n'en soient expressément convenu autrement.

7 - PAIEMENT

7.1 - Nos factures sont payables au siège de M.P.I.. Sauf acceptation expresse de M.P.I., nos factures sont payables à 30 jours fin de mois, le 15 du mois suivant.

7.2 - En cas de retard de paiement, M.P.I. pourra suspendre toutes les commandes en cours et sans préjudice de toute autre voie d'action.

7.3 - Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêt de retard au taux bancaire en vigueur au jour de la facturation, majorée de 10 points. Ces intérêts courront au jour de l'échéance jusqu'au paiement. Indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de paiement effectué après la date d'échéance (article L441-3 du C.C.)

7.4 - Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1 - Conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980, les marchandises vendues par M.P.I. ne deviendront la propriété de l'acheteur qu'après paiement intégral des sommes dues par celui-ci.

8.2 - Dès la délivrance des matériels vendus sous réserve de propriété, les risques sont à la charge exclusive de l'acheteur. L'acheteur devra, à toute demande du vendeur, justifier qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, vol, dégâts des eaux, bris de machines et risques électriques... couvrant tous les biens nécessaires à l'exercice de son activité, y compris ceux dont il ne serait pas propriétaire. Il s'engage à maintenir ces garanties jusqu'au transfert à son profit de la propriété des marchandises vendues.

8.3 - L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de propriété à la bonne conservation des moyens d'identification apposés par M.P.I. sur les matériels.

Conformément aux mentions des documents de vente ; M.P.I. se réserve la faculté de vérifier par tout moyen de son choix que l'acheteur s'est conformé aux obligations ci-dessus, sans que ce dernier puisse s'opposer à cette vérification.

8.4 - L'acheteur s'engage à informer M.P.I. de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.

8.5 - L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. En cas d'inscription d'un nantissement sur le fonds que l'acheteur exploite, ce dernier s'engage à informer et à justifier de la situation juridique des matériels vendus.

8.6 - L'acheteur ne pourra, sans autorisation expresse du vendeur, procéder aux déplacements des matériels vendus sous réserve de propriété, en dehors des locaux habituels d'installation ou de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter à la possibilité, pour le vendeur, de reprendre les matériels en l'état ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des matériels vendus (transformation ou incorporation à d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens, etc.) ne peut être effectuée, sauf accord écrit et préalable de M.P.I., qu'après traitement du solde du prix restant dû sur les matériels concernés.

8.7 - Le défaut de paiement de tout ou partie du prix à l'échéance convenue entraînera la suspension des livraisons par nous même et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais judiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive de l'acheteur outre les intérêts légaux.

8.8 - La reprise par nous-mêmes des matériels revendiqués impose à l'acheteur

l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des matériels concernés. En conséquence, l'acheteur devra à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15% du prix convenu par mois de détention des matériels repris. Si la résolution du contrat rend M.P.I. débiteur d'un acompte préalablement reçu de l'acheteur cette dernière sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

9.1 - En l'absence de tolérance générale sur les plans, nous appliquerons la tolérance ISO 2768 mK et un Ra général de 3.2. La prestation de base n'intègre pas les capacités (Si accord sur capacité, elles seront réalisées sur 30 pièces). Sans détail de votre part sur l'exigence d'un rapport de contrôle, la prestation se limitera sur le contrôle d'une pièce sur les cotes linéaires inférieures à la tolérance générale. 9.2 - Toute dérogation ou tout aménagement des présentes conditions générales de vente constitue des conditions particulières qui n'engagent les parties que dans la mesure où elles sont écrites et dûment acceptées par M.P.I..

9.3 - Aucune remise ne sera accordée en fin d'année, par contre, elle pourra être négociée en début d'année sur un objectif défini au préalable. 9.4 - Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même lorsque les prix ont été convenus franco de port et sont payables dans la ville du siège de M.P.I.. Le non-paiement de l'une des échéances prévues entraînera de plein droit l'exigibilité de toutes sommes dues à l'échéance postérieure. Les frais de recouvrement de toutes les échéances resteront à la charge du débiteur. Les effets envoyés à l'acceptation doivent nous être retournés sous 8 jours. Quelle que soit la clause qui figure sur les documents du client, seul le Tribunal de Commerce de CAEN sera compétent en cas de contestations et litiges.

10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 - De convention expresse et par dérogation à l'article 48 du nouveau code de procédure civile ne et nonobstant toute clause contraire qui ne serait pas formellement acceptée par la société, tout litige dérivant du contrat et des présentes conditions générales de vente est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CAEN.